



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 3.6.2025  
C(2025) 3330 final

VERSION PUBLIQUE

Ce document est publié uniquement pour information.

**Objet: Aide d'État SA.118416 (2025/N) – France**  
**Modification du régime SA.107590 (2023/N) relatif aux aides aux contributions financières à des fonds de mutualisation**

Excellence,

La Commission européenne (ci-après « la Commission ») souhaite informer la France qu'après avoir examiné les informations fournies par vos autorités sur la mesure concernant la modification du régime SA.107590 (2023/N) relatif aux aides aux contributions financières à des fonds de mutualisation (dénommée ci-après « la mesure notifiée»), elle a décidé de ne soulever aucune objection à son égard, celle-ci étant compatible avec le marché intérieur conformément à l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après, le « TFUE »).

La Commission a fondé sa décision sur les considérations suivantes :

## 1. PROCÉDURE

- (1) Par lettre du 20 mars 2025, enregistrée par la Commission le même jour, la France a notifié la mesure susmentionnée, conformément à l'article 108, paragraphe 3, TFUE. La Commission a transmis une demande d'information complémentaire aux autorités françaises en date du 2 avril 2025 à laquelle les autorités françaises ont répondu par courrier le 14 avril 2025, enregistré le même jour par la Commission.

Son Excellence Monsieur Jean-Noël Barrot  
Ministre de l'Europe et des Affaires étrangères  
37, Quai d'Orsay  
F - 75351 – PARIS

## **2. DESCRIPTION**

### **2.1. Titre**

- (2) Le titre de la mesure en objet est : Modification du régime SA.107590 (2023/N) relatif aux aides aux contributions financières à des fonds de mutualisation.

### **2.2. Objectif**

- (3) La présente notification concerne une modification du régime d'aide SA.107590 (2023/N) « *Aides aux contributions financières à des fonds de mutualisation* » (ci-après, « le régime initial »), approuvé par la décision de la Commission C(2023) 8658 du 11 décembre 2023 (ci-après, « la décision initiale ») <sup>(1)</sup>.

### **2.3. Base juridique**

- (4) La base juridique est constituée, comme mentionné au considérant (4) de la décision initiale, par les articles R. 361-50 et suivants et articles D. 361-65 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

### **2.4. Durée**

- (5) La décision initiale indique que le régime initial s'achève au 31 décembre 2027. La mesure notifiée prolonge la durée du régime initial de deux ans. Ainsi, le régime modifié court à compter de la notification de la décision de la Commission l'approuvant jusqu'au 31 décembre 2029.

### **2.5. Budget**

- (6) Les autorités françaises ont indiqué que la mesure notifiée augmente le budget du régime initial de 70 millions d'euros, pour atteindre un total de 150 millions d'euros. L'autorité d'octroi des aides est le ministère chargé de l'agriculture et l'organisme payeur des aides est l'Agence des services et de paiement (ASP).

### **2.6. Description**

- (7) Le régime initial vise à participer aux indemnités versées par des fonds de mutualisation aux agriculteurs ayant subi des pertes suite à un sinistre sanitaire, à savoir une maladie animale ou un organisme nuisible aux végétaux.
- (8) La mesure notifiée n'apporte pas de changements fondamentaux à la description des considérants (12) à (47) de la décision initiale. Il convient cependant de se référer à la section 2.7 pour les modifications apportées à la décision initiale.

### **2.7. Modifications notifiées**

- (9) Outre la prolongation du régime initial (considérant (5)) et l'augmentation du budget (considérant (6)), la mesure notifiée prévoit l'élargissement du dispositif aux dommages consécutifs à des incidents environnementaux et à la partie des

---

<sup>(1)</sup> JO C/2024/1624 du 21.02.2024

indemnisations précédemment prises en charge par la mesure 76.02 du Plan stratégique national (ci-après « PSN ») <sup>(2)</sup>.

- (10) Les autorités françaises ont présenté le 6 novembre 2024 une proposition de modification du PSN à la Commission, qui a été adoptée le 15 avril 2025, par laquelle l'intervention 76.02 du PSN a été supprimée et remplacée par un financement exclusivement national, hors PSN. La mesure notifiée est le corollaire de ces modifications et indique que désormais, en plus des contributions financières intervenant lorsque les pertes de production générées par la maladie ou l'organisme nuisible sont inférieures à 30 % de la production annuelle moyenne de l'agriculteur, feront aussi l'objet d'une aide d'État :
- (a) les aides dans le cadre de l'indemnisation des pertes subies par les agriculteurs en lien avec un incident environnemental ; et
  - (b) les aides relatives aux dangers sanitaires qui génèrent des pertes de production supérieures à 30 % de la production annuelle moyenne.

#### *2.7.1. Incidents environnementaux*

- (11) Concernant les coûts éligibles, le considérant (22) de la décision initiale se réfère au point (361) des lignes directrices et indique qu'est admissible à une aide l'indemnisation effectuée par un fonds de mutualisation au titre d'une maladie animale ou d'un organisme nuisible pour les végétaux pour lesquels il existe des règles nationales ou de l'Union, qu'il s'agisse de dispositions législatives, réglementaires ou administratives. Ces règles européennes ou nationales portent sur l'un des éléments suivants :
- un programme public, établi à l'échelle de l'Union, au niveau national ou régional, pour prévenir, combattre ou éradiquer la maladie animale ou l'organisme nuisible aux végétaux en cause ; ou sur
  - des mesures d'urgence imposées par l'autorité nationale compétente ; ou sur
  - des mesures visant à éradiquer ou à contenir un organisme nuisible aux végétaux, mises en œuvre conformément aux articles 17 et 18, à l'article 28, paragraphes 1 et 2, à l'article 29, paragraphes 1 et 2, à l'article 30, paragraphe 1, et à l'article 33, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/2031 <sup>(3)</sup>.

Le considérant (23) de la décision initiale a en outre précisé que sont éligibles à l'aide les indemnisations versées aux agriculteurs ayant subi des pertes en raison d'une maladie animale ou d'organismes nuisibles aux végétaux.

---

<sup>(2)</sup> Le PSN français a été approuvé par la décision d'exécution de la Commission du 31 août 2022 (CCI : 2023FR06AFSP001).

<sup>(3)</sup> Règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, modifiant les règlements du Parlement européen et du Conseil (UE) n°228/2013, (UE) n°652/2014 et (UE) n°1143/2014 et abrogeant les directives du Conseil (UE) 69/464/CEE, 74/647/CEE, 93/85/CEE, 98/57/CE, 2000/29/CE, 2006/91/CE et 2007/33/CE. JO L 317 du 23.11.2016, p. 4–104.

- (12) Par le biais de la mesure notifiée, les autorités françaises élargissent les coûts éligibles à des contributions financières à des fonds de mutualisation visant à compenser les dommages causés par des incidents environnementaux. Pour ce faire, la survenance de l'incident environnemental doit être formellement reconnue comme telle par l'autorité compétente.
- (13) Les autorités françaises ont défini un incident environnemental comme étant un épisode spécifique de pollution, contamination ou dégradation de la qualité de l'environnement qui est lié à un événement donné et d'une portée géographique limitée, qui détruit plus de 30 % de la production annuelle moyenne de l'entreprise opérant dans le secteur agricole au cours des trois années précédentes ou d'une moyenne triennale basée sur les cinq années précédentes, la valeur la plus élevée et la valeur la plus faible étant exclues. Cette notion ne couvre pas les risques généraux pour l'environnement qui ne sont pas liés à un événement donné, tels que le changement climatique ou la pollution atmosphérique.

#### 2.7.2. *Prise en charge des indemnisations au-delà du seuil de 30 %*

- (14) Le considérant (34) de la décision initiale indique que le régime visait à compléter l'intervention mise en place dans le cadre de l'intervention 76.02 du PSN. Ainsi, la contribution financière au titre du régime initial était déclenchée uniquement lorsque les pertes de production générées par la maladie ou l'organisme nuisible seraient inférieures à 30 % de la production moyenne annuelle de l'agriculteur. En revanche, lorsque les dangers sanitaires généraient des pertes de production supérieures à 30 % de la production annuelle moyenne, les indemnisations étaient versées sur la base de l'intervention 76.02 du PSN. Suite à la suppression de l'intervention 76.02 du PSN dans sa nouvelle version adoptée le 15 avril 2025, et par besoin de simplification, la mesure notifiée indique que l'intervention auparavant prise en charge par l'intervention 76.02 du PSN fera l'objet d'un financement par le biais exclusif de ressources nationales.

#### 2.7.3. *Autres aspects*

- (15) Les autorités françaises ont confirmé que les aides aux contributions aux fonds de mutualisation auparavant couvertes par la mesure 76.02 du PSN ne seraient pas cumulées. La transition entre les deux circuits de financement est assurée en fonction de la date de dépôt des demandes d'aide pour les programmes d'indemnisation.
- (16) Par ailleurs, au niveau des bénéficiaires finaux de l'aide, comme mentionné au considérant (46) de la décision initiale, le fonds de mutualisation s'assure au moment de l'instruction des demandes d'aides, de l'absence de surcompensation des coûts et pertes subis par les agriculteurs indemnisés par le fonds en raison de l'événement sanitaire considéré, en lien avec d'éventuelles indemnisations versées par d'autres financeurs. Le bénéficiaire de la mesure d'aide devra donc indiquer au fonds de mutualisation les aides qu'il a sollicitées ou perçues au titre du dommage auprès d'autres entités (publiques ou privées). Le fonds s'appuiera sur cette déclaration pour vérifier l'absence de cumul, et procédera en parallèle à des contrôles croisés auprès des autres financeurs potentiels.
- (17) Les autorités françaises ont souhaité également apporter une correction au considérant (17) de la décision initiale qui précisait que pour recevoir une

contribution de l'État, le fonds de mutualisation agréé devait présenter une demande d'aide au ministre chargé de l'agriculture. En ce sens, les autorités françaises ont rappelé que pour recevoir une contribution de l'État, le fonds de mutualisation agréé devra présenter à l'organisme payeur, et non au ministre chargé de l'agriculture, une demande d'aide pour le compte des agriculteurs affiliés, sous forme d'un programme d'indemnisation.

- (18) Par ailleurs, les autorités françaises ont indiqué compléter le considérant (18) de la décision initiale en ajoutant à ce paragraphe que par dérogation, sur demande motivée du fonds de mutualisation agréé, celui-ci peut transmettre un programme d'indemnisation de manière anticipée, au plus tôt six mois avant la fin de la période d'indemnisation des pertes économiques, lorsque la nature, la liste et les modalités de calcul des pertes économiques sont similaires à un programme déclaré éligible par arrêté du ministre chargé de l'agriculture ou aux dispositions du dossier technique de l'agrément du fonds.

## **2.8. Publication**

- (19) Les autorités françaises ont indiqué que la mesure serait consultable sur le site internet du ministère de l'agriculture à l'adresse suivante : <https://agriculture.gouv.fr/regimes-daides-detat-regimes-en-vigueur-et-projets-de-notification-ou-dinformation-la-commission>.
- (20) À l'exception de ces changements et ajustements notifiés, la France n'a pas proposé d'autres amendements au régime initial.

## **3. APPRÉCIATION DE LA MESURE**

### **3.1. Existence d'aides d'État**

- (21) En vertu de l'article 107, paragraphe 1, TFUE « *[s]auf dérogations prévues par les traités, sont incompatibles avec le marché intérieur, dans la mesure où elles affectent les échanges entre États membres, les aides accordées par les États ou au moyen de ressources d'État sous quelque forme que ce soit qui faussent ou qui menacent de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions* ».
- (22) La qualification d'aide d'État d'une mesure au sens de cette disposition nécessite donc que les conditions cumulatives suivantes soient remplies : (i) la mesure doit être imputable à l'État et financée par des ressources d'État ; (ii) elle doit conférer un avantage à son bénéficiaire ; (iii) cet avantage doit être sélectif, et (iv) la mesure doit fausser ou menacer de fausser la concurrence et affecter les échanges entre États membres.
- (23) En l'occurrence, la Commission a déjà conclu que les aides versées au titre du régime initial constituaient des aides d'État au sens de l'article 107, paragraphe 1, TFUE (voir considérants (48) à (55) de la décision initiale). L'augmentation du budget, de la durée et les autres modifications faisant l'objet de la présente décision ne remettent pas en cause cette conclusion.

## 3.2. Compatibilité

### 3.2.1. Application de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE

- (24) En vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE, une aide d'État peut être considérée comme une aide d'État compatible avec le marché intérieur, si i) il est constaté qu'elle facilite le développement de certaines activités ou de certaines régions économiques, lorsque ii) ces aides n'altèrent pas les conditions des échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.
- (25) En l'occurrence, au considérant (107) de la décision initiale, la Commission a déjà constaté que le régime existant pouvait bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE. Cette approche s'applique également à la mesure notifiée.

### 3.2.2. Application des lignes directrices

- (26) La Commission a apprécié la mesure notifiée sur la base de la partie II, chapitre 1, section 1.2.1.7 des lignes directrices « *Aides aux contributions financières à des fonds de mutualisation* ».
- (27) Le point (418) des lignes directrices précise qu'en ce qui concerne les aides aux contributions financières à des fonds de mutualisation visant à compenser les dommages causés par des incidents environnementaux, la survenance d'un incident environnemental doit être formellement reconnue comme telle par l'autorité compétente de l'État membre. Concernant la prise en charge des incidents environnementaux, les autorités françaises ont indiqué au considérant (12) se conformer à cette obligation.
- (28) Les autorités françaises ont également repris, au considérant (13), la même définition de l'incident environnemental que celle du point (33) 24 des lignes directrices. Par conséquent, la partie de la mesure relative aux incidents environnementaux peut être considérée comme compatible puisqu'elle se conforme aux exigences des lignes directrices.
- (29) Concernant la prise en charge des dommages pour les pertes au-delà de 30 %, telle que décrite par les autorités françaises aux considérants (10) et (14), il convient de noter que la section 1.2.1.7 n'introduit pas de seuils de perte pour déclencher les aides à la contribution au fonds de mutualisation. Par conséquent, regrouper toutes les aides aux contributions à des fonds de mutualisation dans la présente mesure, quel que soit le taux de perte de production, est compatible à ladite section des lignes directrices. En outre, vu que l'intensité de l'aide détaillée au considérant (36) de la décision initiale n'a pas été modifiée, il peut être conclu que cette partie de la mesure notifiée est conforme aux lignes directrices.
- (30) Concernant la transition entre les aides versées au titre du PSN et celles versées au titre de la présente mesure pour les pertes allant au-delà de 30 %, et pour les incidents environnementaux, les autorités françaises ont détaillé aux considérants (15) et (16) la façon dont le risque de cumul sera géré. Étant donné que la date de la demande déterminera les sources de financement, que les bénéficiaires déclareront les autres financements reçus et que lesdites déclarations feront l'objet de contrôles croisés, il peut être conclu que le risque de cumul est objectivement écarté.

- (31) Les autres aspects abordés aux considérants (17) et (18) qui concernent respectivement une correction apportée à la décision initiale et la modification de règles régissant la gestion des fonds, conformément au point (416) des lignes directrices, ainsi que la prolongation de la durée du régime initial mentionnée au considérant (5) et l'augmentation du budget mentionnée au considérant (6), n'ont aucune incidence sur l'analyse de compatibilité effectuée dans le cadre de la décision initiale (considérants (56) à (107) de la décision initiale).
- (32) En vertu de toutes ces considérations, le régime initial tel que modifié par mesure notifiée demeure conforme aux dispositions pertinentes des lignes directrices et peut bénéficier de la dérogation prévue à l'article 107, paragraphe 3, point c), TFUE.

#### 4. CONCLUSION

Eu égard aux éléments qui précèdent, la Commission a décidé de ne pas soulever d'objections au regard du régime initial tel que modifié par la mesure notifiée, au motif qu'il demeure compatible avec le marché intérieur en vertu de l'article 107, paragraphe 3, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

Dans le cas où la présente lettre contiendrait des éléments confidentiels qui ne doivent pas être divulgués à des tiers, vous êtes invité à en informer la Commission, dans un délai de quinze jours ouvrables à compter de la date de sa réception. Si la Commission ne reçoit pas de demande motivée à cet effet dans le délai prescrit, elle considérera que vous acceptez la publication du texte intégral de la lettre dans la langue faisant foi à l'adresse internet suivante : <https://competition-cases.ec.europa.eu/search?caseInstrument=SA>.

Cette demande devra être envoyée par courriel à l'adresse suivante :

Commission européenne  
Direction générale de la concurrence  
Greffes des aides d'État  
1049 Bruxelles  
[Stateaidgreffe@ec.europa.eu](mailto:Stateaidgreffe@ec.europa.eu)

Veillez croire, Excellence, à l'assurance de ma haute considération.

Par la Commission

Teresa RIBERA  
Vice-présidente exécutive